

AVIS ÉMIS PAR LA F3SCTA

Réunion du 09/12/2025

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis n°1</p> <p>Les membres de la F3SCTA rappellent que :</p> <p>Le code général de la fonction publique Article R254-74 prévoit que « les membres des comités et des formations spécialisées sont informés, dans le délai de deux mois, des suites données à leurs propositions et avis par une communication écrite du président à chacun des membres. »</p> <p>Objectif : Se conformer à la réglementation en matière de réponse aux Avis</p> <p>Vote : POUR à l'unanimité CONTRE Abstention NSPP</p>	<p>Un effort sera recherché pour informer les membres de la F3SCT des suites données à leurs avis.</p>
<p>Avis n°2</p> <p>Les représentants de la F3SCTA adoptent pour avis les préconisations précisées dans le rapport concernant l'enquête menée à la cité scolaire de l'Isle Jourdain.</p> <p>Objectif : Viser à améliorer l'organisation du travail des agents de la cité scolaire de l'Isle Jourdain.</p> <p>Vote : POUR à l'unanimité CONTRE Abstention NSPP</p>	<p>Une restitution de l'enquête sera organisée auprès de la communauté éducative de l'établissement.</p>
<p>Avis n°3</p> <p>En ce qui concerne l'affectation des AESH, Les membres de la F3SCT A demandent à ce que des règles soient communiquées en toute transparence à l'ensemble des AESH. Un GT académique devrait être dédié à une réflexion globale sur les règles existantes et leur amélioration</p> <p>Objectif : Enrichir le cadre de gestion académique concernant les personnels AESH.</p> <p>Vote : POUR à l'unanimité CONTRE Abstention NSPP</p>	<p>Un GT académique sera programmé par la Direction des Personnels d'Appui à la Scolarité (DPAS).</p>
<p>Avis n° 4</p> <p>La F3SCTA constate, que la situation des personnels disposant d'une RQTH ne répond pas suffisamment aux exigences d'une politique d'inclusion et ne respecte pas le cadre réglementaire, et de fait leur santé au travail est insuffisamment protégée dans l'académie de Toulouse. Elle déplore que les refus de mise en œuvre de préconisation médicale ne soient pas motivés par écrit auprès des agents demandeurs et de la FSSSCT par l'administration comme l'article 26 du décret n°82-453 l'y oblige.</p>	<p>L'employeur s'efforce de tenir compte des préconisations formulées par le médecin du travail et de les mettre en œuvre. Il s'agit avant tout d'améliorer les conditions de travail et de contribuer à l'employabilité des personnels concernés. Lorsque les mesures envisagées ne s'avèrent pas opérationnelles,</p>

<p>La F3SCTA demande qu'une communication soit faite à tous les agent.es de l'Académie sur les démarches et procédures afin de faire reconnaître leur statut de travailleur handicapé et prendre connaissance des droits afférents, dans la continuité du travail effectué dans la F3SCTA du 13 mars 2025.</p> <p>Enfin les personnels détenteurs d'une RQTH doivent pouvoir bénéficier de dispositifs d'aménagement du poste de travail.</p> <p>Objectif : Permettre le maintien en activité des personnels dans le poste occupé.</p> <p>Vote : POUR à l'unanimité CONTRE Abstention NSPP</p>	<p>d'autres solutions sont alors recherchées, dans l'intérêt de l'agent et de la continuité de service.</p> <p>Les personnels sont informés et accompagnés à chaque étape de ces procédures.</p>
<p>Avis n° 5</p> <p>Les membres de la F3SCTA sont informés de l'implantation et de la mise en fonctionnement de deux centrales à bitume (Puylaurens et Villeneuve-Lés-Lavaurs) à proximité d'écoles du Tarn et de la Haute-Garonne. Ils demandent à l'employeur que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité des personnels dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux articles 2-1 et 15-1 du décret 82-453 du 28 mai 1982.</p> <p>A cette fin, conformément à l'article 24 du même décret, ils demandent à l'employeur de respecter ses obligations en matière de suivi des personnels en permettant aux collègues des établissements proches des centrales de bénéficier d'une visite médicale de prévention tous les 2 ans.</p> <p>Les membres de la F3SCTA s'adressent au médecin du travail afin qu'il demande à l'administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse, conformément à l'article 19 du décret précité.</p> <p>Objectif/ Protection des agents</p> <p>Vote : POUR à l'unanimité CONTRE Abstention NSPP</p>	<p>Ces situations doivent être analysées localement, en lien avec les autorités préfectorales, dans la mesure où les analyses et impacts ne concernent pas seulement les personnels de l'éducation nationale. Au regard des éléments recueillis, un suivi particulier des personnels concernés pourra être mis en place avec le médecin du travail.</p>